

VOTRE DECLARATION D'IMPOTS Déclaration 2008 – Revenus 2007

Voici quelques conseils pour bénéficier pleinement des mesures spécifiques prévues pour les personnes en situation de handicap.

NOUVEAUTES

- **Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile**
- **Le crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt**

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (Cases DB, DF et DG)

Jusqu'à présent, les frais du personnel à domicile (aide-ménagère, garde d'enfant, garde-malade, soutien scolaire, etc.) ne donnaient droit qu'à une réduction d'impôt, égale à 50 % des sommes versées. Une mesure très intéressante donc pour les foyers imposables, mais qui ne concernait pas les personnes non imposables.

A partir de cette année, si vous avez exercé une activité professionnelle, ou si vous avez été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, pendant au moins 3 mois en 2007 vous aurez droit à un crédit d'impôt. Cela veut dire que l'Etat vous versera une somme correspondante à 50 % de vos dépenses, dans la limite d'un plafond, commun au crédit d'impôt et à la réduction d'impôt.

Mesures spécifiques

Les couples mariés ou pacsés doivent remplir tous les deux la condition d'activité professionnelle, ou d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, **sauf si l'un des conjoints est titulaire d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, d'une carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou s'il est atteint d'une affection de longue durée, telle que la mucoviscidose.**

Le plafond de dépenses retenues est porté à 20 000 € (au lieu de 12 000 €) + 1 500 € par enfant à charge lorsque vous-même, votre conjoint ou une des personnes à votre charge est titulaire de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité avec majoration pour tierce personne ou si vous percevez un complément à l'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Le crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt (Case UH)

A partir de cette année, vous avez droit à un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acheter votre résidence principale (à compter du 6 mai 2007).

Le crédit d'impôt est égal à 40 % des intérêts la première année et à 20 % les quatre années suivantes.

Mesure spécifique

Le montant des intérêts retenus est doublé lorsqu'un membre du foyer est en situation de handicap :

- 7 500 € (au lieu de 3 750 €) pour une personne seule

- 15 000 € (au lieu de 7 500 €), + 500 € par personne à charge, pour un couple marié ou pacsé.

POUR MEMOIRE

Les revenus imposables et non imposables

La plupart des prestations sociales ne sont pas soumises à l'impôt.

Sont exonérées notamment : l'allocation aux adultes handicapés (AAH); la majoration vie autonome ; le complément de ressources ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ; l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP); la

prestation de compensation du handicap ; l'allocation de présence parentale ; l'aide personnalisée au logement ...

Les indemnités journalières de maladie, versées au titre de la mucoviscidose (Affection de Longue Durée), **ne sont pas non plus imposables**. En revanche, les indemnités journalières autres que celles versées au titre de la mucoviscidose et les pensions d'invalidité de la Sécurité Sociale sont imposables et doivent être déclarées.

Quotient familial (Cases P et G)

Le fait d'avoir un quotient familial plus élevé vous permettra de payer moins d'impôts à revenu égal. **Votre quotient familial de base est majoré d'une demi-part** dans plusieurs cas, notamment si vous-même, ou l'un de vos enfants à charge est titulaire de la carte d'invalidité. Les demi-part supplémentaires peuvent se cumuler (exemple : deux enfants titulaires de la carte d'invalidité ouvrent droit chacun à une demi-part supplémentaire.)

Un Abattement spécifique

En plus de la demi-part supplémentaire, les titulaires adultes de la carte d'invalidité bénéficient d'un abattement spécifique sur le revenu imposable. Cette année, vous bénéficierez d'un abattement de :

- 2 202 € si votre revenu annuel n'excède pas 13 550 €
- 1 101 € si votre revenu annuel est compris entre 13 550 € et 21 860 €

Cet abattement est doublé si votre conjoint est également titulaire d'une carte d'invalidité.

Personnes à charge (Cases F, G et R)

Sont automatiquement considérées comme à votre charge :

- Vos enfants célibataires âgés de moins de 18 ans
- Votre enfant majeur, célibataire et titulaire de la carte d'invalidité, quel que soit son âge, même s'ils ne vit pas chez vous, à condition qu'il ne fasse pas de déclaration de son côté. Vous pourrez ainsi bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Attention : comparez l'intérêt de cette formule par rapport à la déclaration d'une pension alimentaire qui peut être déduite de vos revenus (voir plus bas).

Il est à noter qu'un enfant majeur, marié, pacsé ou chargé de famille et titulaire de la carte d'invalidité, quel que soit son âge ou l'âge de son conjoint(e), peut demander le rattachement de son ménage au foyer fiscal de ses parents, ou beaux-parents, dans les mêmes conditions que tous les autres enfants mariés ou pacsés. Le foyer auquel le ménage est rattaché bénéficie d'un abattement sur le revenu imposable de 11 136 €, majoré de 5 568 € pour chacun des enfants du ménage.

Pensions alimentaires

Si vous aidez financièrement votre enfant majeur, vous pouvez déduire de vos revenus une somme maximale de 5 568 €. Si votre enfant vit chez vous, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 203 € au titre du logement et de la nourriture. Il est possible que l'administration fiscale vous demande d'apporter les justificatifs de dépenses supplémentaires (vêtements, études, etc.) Gardez donc vos factures ! Si votre enfant ne vit pas chez vous, il n'y a pas d'évaluation forfaitaire - vous devez être en mesure de justifier toutes les dépenses.

Si vous déclarez une pension alimentaire vous ne bénéficierez pas de la majoration du quotient familial et votre enfant doit déclarer les sommes reçues.

A vos calculettes donc pour choisir l'option la mieux adaptée à votre situation !

Pour en savoir plus :

- **Votre centre des impôts, dont les coordonnées sont indiquées sur votre déclaration**
- www.impots.gouv.fr